

N° 25_04_39

Service : Direction Ressources Humaines -
Carrière et Rémunération
Tel : 04 66 56 63 43
Réf : CR/JR/IS/BG/NP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2025

**Objet : Autorisation et modalités d'exercice du travail à temps partiel -
Abroge et remplace la délibération n°08.04.52 du 15 octobre 2008**

PRESENTS: Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, J.R. MASSON, B. MAZUC, A. REYNAUD,

EXCUSES: Mesdames M.GUYOT, C. MASSAL, H.CAYRIER, Monsieur J.M. SUAU.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en ses articles L612-1 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu la délibération n° 08.04.52 du 15 octobre 2008 portant autorisation et les modalités du travail à temps partiel,

Considérant les dispositions du décret n° 2024-1263 susvisé qui assouplissent les conditions requises de l'accès au temps partiel pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels,

Considérant, qu'il convient d'apporter des modifications à la délibération n° 08.04.52 du 15 octobre 2008 susvisée afin d'intégrer les évolutions réglementaires concernant les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- d'abroger et de remplacer la délibération n° 08.04.52 du 15 octobre 2008 portant autorisation et modalités d'exercice du travail à temps partiel, pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui ont conduit à la suppression des conditions d'ancienneté pour l'octroi d'un temps partiel et à l'extension aux agents à temps non complet du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

- de maintenir les quotités pouvant être accordées au titre du temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit.

*** Les deux dispositifs de temps partiel**

- **Temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé à l'agent, sous réserve des nécessités de service, pour une durée de service égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire d'un service à temps plein.

- **Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, pour une durée de service égale à 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps plein.

*** Bénéficiaires du temps partiel**

Fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.

*** Durée**

La durée d'autorisation de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Cette autorisation sera renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours, pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité de service).

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

*** Organisation du travail :**

Le temps partiel pourra être organisé, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

*** Réintégration anticipée**

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

En cas de demande réintégration anticipée, la demande doit être adressée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, en cas de motif grave et notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage (divorce – chômage – décès), la réintégration peut intervenir sans délai, sur présentation de justificatifs.

Cette réintégration anticipée est subordonnée à la bonne organisation du service.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les situations individuelles et les contraintes d'organisation du service.

***Rémunération**

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel à 80 % et à 90 %, percevront une rémunération respectivement à hauteur de 6/7ème et 32/35ème.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ

Votants : 12
Pour : 12 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.